

CONGRÈS DES CIVILISTES A KOŁOBRZEG

Du 21 au 23 septembre 1970 s'est tenu à Kołobrzeg un Congrès des civilistes organisé par l'Institut de Droit Civil de l'Université de Poznań. Y ont pris part plus de 60 travailleurs scientifiques de tous les centres universitaires de la science du droit civil, du droit international privé et du droit du commerce socialisé. Au cours du Congrès ont été présentés: un rapport scientifique et six rapports consacrés à l'organisation de l'enseignement du droit civil, aux manuels universitaires et à la planification de la recherche scientifique.

Le rapport scientifique intitulé « L'acte administratif et les rapports de droit civil » a été préparé par le professeur dr J. Górski et le dr J. Trojanek de Poznań. Les auteurs ont exposé la problématique de l'influence exercée par les actes administratifs sur les rapports de droit civil. Cette influence se laisse voir très nettement dans le système socialiste où le rôle du droit administratif s'est notablement accru. Dans le domaine des rapports de droit commun, les actes administratifs exercent avant tout une influence sur les rapports relevant du droit des choses. Cela concerne en particulier la propriété privée d'immeubles dont les propriétaires doivent se soumettre dans l'intérêt public à différentes restrictions.

Les auteurs du rapport ont consacré beaucoup d'attention à la classification théorique des actes administratifs façonnant les rapports de droit civil. Dans le secteur des rapports non socialisés, il existe deux types de ces actes: les actes constituant le fondement de la conclusion d'un contrat et les actes créant, modifiant ou dissolvant directement des rapports de droit civil. Les premiers servent actuellement de base aux échanges portant sur les immeubles d'État. Les décisions administratives de ce type constituent une base à la conclusion ultérieure d'un acte notarié qui produit des effets réels appropriés. Les seconds sont par exemple les actes créatifs d'un rapport de bail des locaux (attributions de locaux) et des bâtiments.

En ce qui concerne les échanges socialisés, on rend des décisions administratives individuelles *sensu stricto* ainsi que des actes économiques, émanant des unités supérieures et qui sont des actes administratifs *sui generis*. Conformément aux articles 397-404 du code civil, les deux types d'actes peuvent exercer une influence directe ou indirecte sur les contrats conclus dans le cadre des échanges socialisés. A l'heure actuelle, l'importance décisive dans la réglementation administrative des échanges socialisés revient aux actes façonnant les contrats de façon indirecte, instituant par exemple le devoir de conclure, de modifier ou de dissoudre un contrat.

Dans les échanges économiques, un problème extrêmement important est la protection d'une entreprise d'État contre des décisions administratives erronées de son unité supérieure. Une telle décision peut entraîner un préjudice

patrimonial. En droit polonais, une telle protection n'est pas suffisante, en particulier s'il s'agit des contrats d'investissement.

Les auteurs postulent également une utilisation plus large que jusqu'à présent des instruments de droit civil dans la formation des échanges économiques. En particulier, il y a lieu de renforcer le rôle des contrats de vente et de fournitures. Les contrats, en effet, représentent un élément des réalités de la vie économique sur laquelle est fondé le processus de planification économique. La priorité accordée aux instruments civils (les contrats) peut aboutir dans de nombreux domaines à des effets économiques plus avantageux que l'action administrative.

Au cours de la discussion sur le rapport, on a consacré beaucoup d'attention à la classification théorique des actes administratifs constituant des événements de droit civil. On a postulé la nécessité d'opérer une telle classification qui tiendrait compte de l'immense diversité des effets que les actes administratifs font naître dans le domaine des rapports de droit civil. Cette classification devrait notamment refléter l'importance croissante des formes non traditionnelles de l'action administrative dans le façonnement des réalités de la vie économique (le professeur A. Stelmachowski). De l'avis de Mme E. Łętowska, un grand rôle est joué à cet égard par les actes administratifs dits d'instruction. Ce ne sont pas à vrai dire des actes administratifs classiques, mais à les éliminer du champ d'observation on restreindrait considérablement l'analyse du problème en question. Le professeur B. Walaszek s'est occupé de plus près d'un genre spécifique d'actes administratifs ayant une grande valeur pratique, à savoir les décisions dites de coordination.

Le caractère complexe des relations économiques contemporaines fait qu'il est de plus en plus difficile de marquer une limite entre les éléments de droit civil et de droit administratif qui s'interpénètrent mutuellement. Pour faire une classification précise des actes administratifs du point de vue de leur signification dans les rapports de droit civil, les critères de la science du droit administratif ne suffisent plus (professeur agrégé A. Agopszowicz). En outre, il est nécessaire de trouver des critères de droit civil qui permettraient d'établir si un acte administratif concret est un événement de droit civil (professeur agrégé A. Klein).

Les discutants ont tous souligné que dans les échanges socialisés on observe une intégration de plus en plus poussée des rapports de droit civil et de ceux de droit administratif (professeur M. Madey, professeur B. Walaszek). Une question cependant est restée controversée, à savoir la proportion respective des méthodes administratives de gestion économique et des méthodes de droit civil. Les points de vue opposés se sont notamment manifestés à propos du postulat formulé dans le rapport d'une utilisation plus large des instruments de droit civil. Tout en acceptant en principe cette idée, le professeur A. Stelmachowski a contesté la formule à son avis trop catégorique des auteurs du rapport, d'après laquelle les plans ne devraient plus dominer les contrats. Le développement économique n'est pas conditionné par l'affaiblissement de la fonction du plan, mais dépend avant tout de l'adoption des méthodes optimales de planification. En effet, les méthodes directives de planification ne représentent pas nécessairement la meilleure forme de réalisation des tâches économiques. Le plan devrait tenir compte du contenu des contrats en tant qu'élément des réalités de la vie économique.

Le professeur M. Madey a également souligné que les actes de bonne gestion

devraient avoir pour base les rapports de droit civil et les besoins économiques réels. Cela ne signifie nullement que dans la réglementation des échanges socialisés il faille donner supériorité à la méthode civiliste par rapport à la méthode administrative. Tout au contraire, certains phénomènes économiques tels que, par exemple, la concentration de la production, créent des conditions favorables à l'extension de la gestion centrale de l'économie nationale. Si l'on fondait les échanges socialisés principalement sur les instruments civils, cela risquerait de faire durer les processus économiques. En revanche, le professeur J. Wiszniewski prétend que les effets économiques retardés ne peuvent pas être imputés à l'application des méthodes de droit civil. Le développement des moyens modernes de liaison et d'information fait que les contrats précisément sont devenus un instrument garantissant plus de rapidité que l'acte administratif.

Au cours de la discussion, on a largement mis en relief le problème des rapports entre l'entreprise et l'unité supérieure qui naissent dans les échanges économiques. Le professeur agrégé A. Agopszowicz a soulevé le problème des moyens juridiques dont l'entreprise dispose à l'égard de l'unité supérieure au cas où l'entreprise subit des effets négatifs d'une décision prise par l'unité en question. Ce problème ne saurait être résolu exclusivement en s'appuyant sur le droit administratif. En effet, la situation de l'entreprise en tant que destinataire de la décision diffère sensiblement de la situation du destinataire d'un acte administratif individuel dans un rapport type de droit administratif. Dans le même contexte, le professeur J. Wiszniewski a contesté l'opinion d'après laquelle le moyen le plus adéquat de la protection de l'entreprise contre les effets négatifs d'une décision de l'unité supérieure serait une prétention en indemnité. Étant donné la subordination hiérarchique des deux sujets, l'efficacité de ce moyen est illusoire.

La problématique du rapport s'est vue enrichie par quelques interventions sur le rôle des actes administratifs dans le domaine du commerce extérieur. Le professeur agrégé J. Jakubowski a constaté que dans de nombreux cas l'acte administratif remplit, à l'égard d'un contrat de commerce extérieur, un rôle semblable à celui qu'il joue dans le commerce intérieur. Cette ressemblance se laisse facilement observer sur l'exemple d'autorisations administratives constituant une prémisses de la conclusion du contrat. Mais la spécificité des actes administratifs réglementant le commerce extérieur consiste en ce qu'ils sont moins rigoureux. D'autre part, il est impossible qu'une décision de l'organe administratif puisse faire naître directement un rapport de droit civil en commerce extérieur, comme cela a lieu en commerce intérieur. Dans la pratique des échanges internationaux, une importance particulière ont les cas où, en vertu d'un acte administratif émanant de l'organe du pouvoir compétent de l'un des contractants, le rapport de droit civil déjà existant se trouve anéanti (par exemple, la non-confirmation ou la résiliation d'un contrat). De l'avis de J. Jakubowski, il s'agit là d'un cas de force majeure par l'effet duquel la partie est exonérée de responsabilité. Le professeur W. Warkało a été moins catégorique sur ce point. A son avis, pour qu'un acte administratif anéantissant un rapport de droit civil dans le commerce extérieur puisse être reconnu comme un cas de force majeure, il faut examiner si la partie contractante a épuisé tous les moyens qui lui sont accessibles d'agir contre cet acte. Si elle ne l'a pas fait, elle devrait être tenue responsable envers l'autre partie pour inexécution de l'obligation.

Au cours du Congrès ont été présentés en outre les rapports suivants concernant les questions d'organisation et didactiques: sur le projet de recherches scientifiques dans le domaine du droit civil dans la période 1971 - 1975 (le professeur W. Czachórski de Varsovie); sur les manuels universitaires de droit civil (le professeur A. Szpunar de Łódź); sur le programme d'enseignement du droit civil (le professeur Z. K. Nowakowski de Poznań); sur l'enseignement du droit international privé et sur le programme de droit civil aux cours administratifs professionnels (le professeur W. Ludwiczak de Poznań) et sur l'enseignement du droit économique (le professeur J. Górski de Poznań).

Les postulats et les propositions formulés dans les rapports et pendant la discussion ont été soumis au ministère de l'Instruction publique et de l'Enseignement supérieur.

*Andrzej Koch*